Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1966)

Rubrik: Octobre 1966

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

des 7 décembre 1962/29 décembre 1964 portant exécution du décret des 14 novembre 1962/5 novembre 1964 concernant l'assurance en responsabilité civile des détenteurs de cycles

(Modification)

25 octobre 1966

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application du décret des 14 novembre 1962/5 novembre 1964 concernant l'assurance en responsabilité civile des détenteurs de cycles,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

1. Les dispositions de l'ordonnance des 7 décembre 1962/29 décembre 1964 sont modifiées comme il suit:

Art. 3. Pour les détenteurs de cycles, de cyclomoteurs et de véhicules assimilés à ces derniers qui justifient d'une protection d'assurance en responsabilité civile de l'étendue exigée à l'article 70 de la loi fédérale sur la circulation routière, l'émolument est de 3 francs.

Art. 4. [1] Pour les membres d'associations de cyclistes justifiant de la conclusion par leur association d'une assurance collective suffisante, l'émolument à payer se monte à 3 francs.

[2] La Direction de la police est autorisée à rembourser un montant maximum d'un franc par carte de membre délivrée aux associations de cyclistes dont les statuts prévoient la collaboration à l'éducation routière et qui perçoivent de leurs membres une cotisation notable.

25 octobre 1966

[3] Pour la fixation de ce montant est déterminant le recensement des cartes délivrées pour cyclistes et cyclomotoristes au 30 septembre.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1er mars 1967.

Berne, 25 octobre 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Ad. Blaser

Le chancelier:

Hof

Ordonnance sur le remboursement de l'impôt anticipé

25 octobre 1966

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 73, alinéa 1, de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA),

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I. Organisation

Article premier. [1] L'Intendance cantonale des impôts contrôle, sous la haute surveillance de la Direction des finances, l'exécution des prescriptions en matière d'impôt fédéral anticipé.

Autorités de surveillance

[2] Les autorités de surveillance veillent en particulier à l'application uniforme des prescriptions fédérales sur le territoire du canton.

Art. **2.** [1] L'Office cantonal de l'impôt anticipé prend toutes les mesures et décisions qui sont nécessaires en vue du remboursement de l'impôt anticipé dans le canton, pour autant qu'elles ne sont pas réservées à une autre autorité par des dispositions de la présente ordonnance ou de la LIA (art. 10 du décret du 5 septembre 1956/17 février 1965 concernant la taxation pour les impôts directs de l'Etat et des communes).

Office cantonal de l'impôt anticipé

[2] Cet Office assume également le contrôle de l'exactitude du remboursement de l'impôt anticipé dans les communes.

25 octobre 1966

Autorité de recours

Art. **3.** La Commission cantonale des recours est désignée comme juridiction de recours. Pour la procédure, est applicable le décret du 6 septembre 1956 concernant la Commission cantonale des recours, en tant que l'article 54 LIA ne comprend pas de prescriptions particulières.

II. Remboursement ordinaire

a) Imputation et remboursement en espèces

Imputation

Art. **4.** [1] Sous réserve de l'article 5, l'impôt anticipé sur les rendements de capitaux et sur les gains de loterie est remboursé aux personnes physiques par voie d'imputation sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

[2] L'imputation s'effectue en premier lieu sur les impôts municipaux du revenu et de la fortune de l'année en cours, la taxe personnelle et la taxe immobilière, puis en second lieu sur les impôts du revenu et de la fortune dus à l'Etat.

[3] S'il subsiste un excédent après couverture des impôts cités à l'alinéa 2, l'imputation a lieu dans le même ordre sur les impôts arriérés éventuels de la commune et de l'Etat. Dans les cas d'impôts arriérés faisant l'objet d'une procédure en réalisation forcée ou pour lesquels il existe un acte de défaut de biens résultant de poursuite ou faillite, l'imputation sera cependant faite en premier lieu sur les impôts de l'Etat.

[4] Lorsque les revenus frappés de l'impôt anticipé sont soumis à l'impôt sur les gains de fortune selon les articles 77 et suivants de la loi bernoise sur les impôts (LI), l'impôt anticipé en cause doit être imputé d'abord sur l'impôt des gains de fortune, dans l'ordre cité à l'alinéa 2, et ensuite sur les impôts arriérés, conformément à l'alinéa 3.

Remboursement en espèces

Art. **5.** [1] Si l'impôt anticipé à rembourser excède les impôts cantonaux et municipaux cités à l'article 4, la différence doit être restituée en espèces.

[2] Quand l'imputation sur les impôts cantonaux et municipaux n'est pas possible parce que le décompte relatif à ces impôts a déjà été

établi, la totalité de l'impôt anticipé sera remboursée en espèces; l'Office cantonal de l'impôt anticipé règle la procédure.

25 octobre 1966

b) Demande de remboursement

Formule de demande

Art. **6.** [1] La demande en remboursement de l'impôt anticipé doit être présentée sur formule officielle.

[2] Pour les années pendant lesquelles une déclaration d'impôt doit être remise, l'état des titres accompagnant ladite déclaration tient lieu de demande d'imputation; cet état des titres est adressé d'office par le bureau des impôts de la commune, en même temps que les formules ordinaires de déclaration d'impôt, aux personnes qui ont déclaré un rendement de leurs capitaux.

[3] Par ailleurs, les formules de demande peuvent être obtenues gratuitement au bureau des impôts de la commune du domicile ou à l'Office cantonal de l'impôt anticipé.

Présentation

Art. **7.** [1] En règle générale, la demande de remboursement sera remise avec la déclaration d'impôt à la commune de taxation (art. 104, 118 et 119 LI).

[2] S'il n'existe pas d'obligation de présenter une déclaration d'impôt, la demande doit être remise au plus tard jusqu'au 31 mars au bureau des impôts de la commune dans laquelle le requérant était domicilié le 1er janvier de l'année civile suivant celle de l'échéance des revenus frappés de l'impôt anticipé (art. 30, alinéa 1, et 31, alinéa 3, LIA).

[3] La demande présentée après le délai fixé pour la remise de la déclaration d'impôt ou, dans le cas de l'alinéa 2, après le 31 mars ne donne pas droit à une imputation sur les impôts cantonaux et municipaux de l'année en cours; l'article 8 demeure réservé.

Prolongation du délai

Art. **8.** Une prolongation du délai pour la remise de la déclaration d'impôt, accordée par l'autorité de taxation compétente, est valable également pour la demande de remboursement; le délai de péremption prévu à l'article 32 LIA ne peut toutefois, en aucun cas, être prorogé.

Transmission des demandes

Art. **9.** A l'expiration du délai de présentation, les teneurs des registres d'impôts des communes sont tenus de transmettre immédiate-

25 octobre 1966

ment les demandes de remboursement à l'Office cantonal de l'impôt anticipé avec les pièces justificatives y afférentes, après avoir contrôlé les indications relatives au nom, à l'adresse et au domicile; cet office peut ordonner la transmission partielle de ces demandes avant l'expiration du délai ordinaire de présentation.

c) Procédure

Procédure

Art. **10.** [1] L'Office cantonal de l'impôt anticipé examine les demandes qui lui parviennent et statue sur celles-ci en vertu de l'article 52 LIA.

[2] Si la demande est acceptée intégralement, le bordereau d'impôts tient lieu de décision de l'Office cantonal de l'impôt anticipé; le montant à rembourser doit y figurer clairement.

[3] Si l'Office cantonal de l'impôt anticipé rejette la demande en tout ou en partie, il doit rendre une décision spéciale qu'il motivera brièvement.

III. Remboursement prématuré

Conditions

Art. **11.** Le remboursement prématuré selon l'article 29, alinéa 3, LIA, peut être requis, en particulier, lorsque le requérant:

a) n'a que la taxe personnelle à acquitter ou est exempt de tout impôt (art. 213 LI);

b) doit être taxé immédiatement pour l'impôt des gains de fortune selon l'article 132, alinéa 1, LI, après avoir réalisé des revenus frappés de l'impôt anticipé (gains de loterie, au Sport-Toto, ou autres semblables).

Demande et procédure

Art. **12.** [1] La demande de remboursement prématuré de l'impôt anticipé peut être présentée déjà dans l'année où les revenus frappés de l'impôt anticipé sont échus.

[2] La demande doit être présentée et motivée sur formule officielle spéciale; elle doit être remise au teneur des registres d'impôts de la commune du domicile ou à l'Office cantonal de l'impôt anticipé, auprès desquels les formules peuvent être obtenues.

[3] En règle générale, le même ayant droit ne peut présenter qu'une demande de remboursement prématuré par année.

[4] Pour le surplus, les dispositions des articles 4, 5 et 10 sont applicables par analogie.

IV. Remboursement sans demande

Remboursement sans demande

Art. **13.** [1] Pour les années pendant lesquelles il n'y a pas de déclaration d'impôt ordinaire à présenter, l'Office cantonal de l'impôt anticipé rembourse l'impôt anticipé aux personnes physiques sans qu'une demande soit formulée, conformément à l'article 69 de l'ordonnance fédérale d'exécution de la loi sur l'impôt anticipé (OIA); les articles 4 et 5 de la présente ordonnance concernant l'imputation et le remboursement en espèces sont applicables.

[2] Le montant à rembourser sans demande préalable peut s'élever au plus à 80 % de l'impôt annuel bonifié pour l'année précédente sur la base de la dernière demande, dans la mesure où cet impôt ne frappait pas des revenus exceptionnels (actions gratuites, bonis, excédent de liquidation, gain de loterie, etc.). Les montants inférieurs à 50 fr. ne sont pas remboursés sans demande préalable (art. 69, alinéa 2, OIA).

[3] Celui qui, sans demande préalable, a obtenu le remboursement de montants d'impôt anticipé, est tenu de présenter une demande de remboursement à l'autorité fiscale compétente au moment où la prochaine déclaration d'impôt ordinaire doit être remise; lors de cessation de l'assujettissement à l'impôt, la demande doit être présentée immédiatement et, en cas de départ du canton, avant ce départ (art. 69, alinéa 3, OIA).

[4] Celui qui ne satisfait pas aux obligations prescrites à l'alinéa 3 est tenu de restituer le montant d'impôt anticipé qui lui a été remboursé sans demande préalable (art. 69, alinéa 4, OIA).

[5] Le montant à rembourser sans demande préalable doit être notifié à l'ayant droit par décision de l'Office cantonal de l'impôt anticipé; la décision peut être attaquée par réclamation et recours conformément aux articles 53 et suivants LIA.

25 octobre 1966

V. Réclamation et recours

Réclamation

Art. **14.** [1] Les réclamations formées contre les décisions de l'Office cantonal de l'impôt anticipé doivent être présentées à cet office dans les 30 jours à compter de la notification de celles-ci.

[2] La décision rendue sur réclamation par l'Office cantonal de l'impôt anticipé sera notifiée par lettre recommandée au réclamant, avec un bref exposé des motifs et mention du droit de recours.

Recours

Art. **15.** [1] Les recours contre les décisions rendues sur réclamations par l'Office cantonal de l'impôt anticipé doivent être adressés à cet office dans les 30 jours suivant la notification de ces décisions; ledit office les transmet à la Commission cantonale des recours avec le dossier de taxation et un préavis.

[2] La représentation de l'Intendance cantonale des impôts en procédure de recours (art. 54 LIA) est assurée par l'Office cantonal de l'impôt anticipé.

VI. Décomptes avec la Confédération et les communes

Décompte avec la Confédération

Art. **16.** [1] L'Office cantonal de l'impôt anticipé tient une comptabilité concernant tous les montants remboursés et établit les registres prescrits ainsi que les décomptes nécessaires pour le règlement périodique des comptes avec la Confédération.

[2] Le droit de recours administratif appartenant au canton contre une réduction provisoire ordonnée par l'Administration fédérale des contributions (art. 58, alinéa 4, LIA) est exercé par la Direction des finances.

Décompte avec les communes; relevé communal

Art. **17.** [1] Le relevé communal dressé chaque année par l'Office cantonal de l'impôt anticipé à l'intention des communes pour les montants d'impôt anticipé à rembourser sert de base au décompte entre les communes et le canton.

[2] La commune déduit le total des montants d'impôt anticipé imputés ou remboursés en espèces des impôts d'Etat à verser à la recette de district.

VII. Avances d'impôt anticipé aux communes

Avances d'impôt anticipé aux communes

Art. **18.** [1] Sur demande, les communes peuvent bénéficier d'avances annuelles pour l'imputation ou le remboursement en espèces des montants d'impôt anticipé; l'Office cantonal de l'impôt anticipé fixe le montant de ces avances d'après le relevé communal de l'avant-dernière année.

[2] Le versement des avances est effectué au plus tôt à mi-septembre par le Contrôle cantonal des finances.

[3] L'Office cantonal de l'impôt anticipé veille à ce que les fonds nécessaires soient à disposition (art. 16) et règle la procédure.

VIII. Infractions

Infractions

Art. **19.** [1] Les autorités de l'Etat et des communes sont tenues de dénoncer à l'Office cantonal de l'impôt anticipé toute infraction en procédure de remboursement dont elles acquièrent connaissance dans l'exercice de leur activité officielle; cet office transmet ces dénonciations à l'Administration fédérale des contributions.

[2] L'Office cantonal de l'impôt anticipé est compétent pour infliger des amendes allant jusqu'à 500 fr. pour l'inobservation de prescriptions d'ordre (art. 67, alinéa 3, LIA); la procédure est réglée, par analogie, par les prescriptions figurant dans la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes au sujet des infractions.

IX. Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. **20.** La présente ordonnance entrera en vigueur, après son approbation par le Conseil fédéral, au 1er janvier 1967. Elle abroge l'ordonnance du 16 février 1945 concernant l'impôt anticipé.

Berne, 25 octobre 1966

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Ad. Blaser
Le chancelier:
Hof

Approuvée par le Conseil fédéral le 22 décembre 1966